

**RÈGLEMENT (CE) N° 2831/98 DE LA COMMISSION****du 22 décembre 1998****modifiant le règlement (CE) n° 1503/96 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 4,

considérant que la période d'essai fixée pour l'application du système de recouvrement cumulatif «SRC», institué par le règlement (CE) n° 703/97 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1470/98 <sup>(4)</sup>, pour la détermination des droits pleins à l'importation du riz décortiqué relevant du code NC 1006 20, se termine le 31 décembre 1998; que l'évaluation de ce système opérée conformément à l'article 10, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 703/97 conduit à ne pas en prolonger l'application au-delà de la date précitée;

considérant que les conditions économiques actuelles justifient, pour la détermination du prix représentatif du riz décortiqué Indica sur le marché des États-Unis d'Amérique, une majoration des prix relevés pour les qualités de

référence reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1403/97 <sup>(6)</sup>; que cette majoration peut toujours faire l'objet d'une évaluation de la part de la Commission; qu'il convient de modifier en conséquence ce règlement;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai fixé par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 1503/96 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 104 du 22. 4. 1997, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO L 194 du 10. 7. 1998, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO L 189 du 30. 7. 1996, p. 71.

<sup>(6)</sup> JO L 194 du 23. 7. 1997, p. 2.

## ANNEXE

## «ANNEXE I

	Riz Indica		Riz Japonica	
	Décortiqué	Blanchi	Décortiqué	Blanchi
Code NC	1006 20 17 1006 20 98	1006 30 27 1006 30 48 1006 30 67 1006 30 98	1006 20 autres que 1006 20 17 1006 20 98	1006 30 autres que 1006 30 27 1006 30 48 1006 30 67 1006 30 98
Qualité de référence	US long grain 2/4/73 <sup>(2)</sup> US long grain Parboiled 1/4/88 <sup>(2)</sup>	Thai 100 % B	US Gulf Medium Grain <sup>(3)</sup>	
Origine	USA	Thaïlande	USA	USA
Stade <sup>(1)</sup>	Caf vrac ARAG	Caf vrac ARAG	Caf vrac ARAG	Caf vrac ARAG

<sup>(1)</sup> Caf ARAG: cotation relative aux ports de la mer du Nord (Anvers, Rotterdam, Amsterdam, Gand).

<sup>(2)</sup> Les prix relatifs à ces deux qualités de référence sont majorés de 8 %.

<sup>(3)</sup> En l'absence de cette qualité, d'autres qualités de riz type Japonica peuvent être utilisées.»